

Règlement des examens de chasse

du 26 février 2021

La Commission des examens

vu l'article 15, alinéa 4, lettre a, de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage¹⁾,

arrête :

Organisation

Article premier ¹ Les examens sont organisés par la commission des examens et ont lieu, en règle générale, au printemps.

² La commission fixe le lieu et le plan des examens.

³ Les examens comportent deux sessions.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Activités de protection de la nature

Art. 3 Pour se présenter aux examens, le candidat est tenu d'avoir effectué les heures d'activités de protection de la nature et de la faune suivantes :

- a) 80 heures au minimum pour les examens de première année ;
- b) 100 heures au minimum sur l'ensemble de la formation pour les examens de deuxième année.

Examens de la première année

Art. 4 ¹ Les modules, les épreuves et les modalités d'évaluation des examens de la première année sont les suivants :

a) Module « connaissance de la nature » :

- une épreuve écrite de 50 questions à choix multiple d'une durée de 30 minutes ;
- une épreuve portant sur le visionnement de 30 dias à choix multiple ;
- une épreuve orale d'une durée de 15 minutes.

La note du module correspond à la moyenne des notes des trois épreuves. La note de l'épreuve écrite compte double.

b) Module « connaissance des chiens de chasse » :

- une épreuve écrite de 50 questions à choix multiple d'une durée de 30 minutes ;
- une épreuve portant sur le visionnement de 20 dias à choix multiple ;

- une épreuve orale d'une durée de 15 minutes.

La note du module correspond à la moyenne des notes des trois épreuves. L'épreuve écrite compte double.

c) Module « législation » :

- une épreuve écrite de 50 questions à choix multiple de 30 minutes ;
- une épreuve orale de 15 minutes.

La note du module est la moyenne des notes des deux épreuves.

² L'examen est réussi si la note de chaque module est de 4 au moins.

Examens de la
deuxième année

Art. 5 ¹ Les modules, les épreuves et les modalités d'évaluation des examens de la deuxième année sont les suivants :

a) Module « connaissance du gibier et de la faune sauvage » :

- une épreuve écrite de 50 questions à choix multiple d'une durée de 30 minutes ;
- une épreuve portant sur le visionnement de 50 diapositives à choix multiple ;
- une épreuve orale d'une durée de 15 minutes.

La note du module est la moyenne des notes des trois épreuves. La note de l'épreuve écrite compte double.

b) Module « pratique et éthique de la chasse » :

- une épreuve écrite de 50 questions à choix multiple d'une durée de 30 minutes ;
- une épreuve orale d'une durée de 15 minutes.

La note du module est la moyenne des notes des deux épreuves.

c) Module « connaissance des armes, sécurité et estimation de distances » :

- une épreuve écrite de 50 questions à choix multiple sur la connaissance des armes d'une durée de 30 minutes ;
- une épreuve orale sur la connaissance des armes d'une durée de 15 minutes ;
- une épreuve pratique sur le maniement des armes et la sécurité ;
- une épreuve pratique sur l'estimation de distances.

La note du module est la moyenne des notes des quatre épreuves. La note de l'épreuve écrite compte triple.

d) Module « activités de protection de la nature et de la faune » ;

e) Module « aptitude au tir » :

- une épreuve sur cible chevreuil à 10 points à une distance de 100 mètres. Six cartouches sont tirées coup par coup en position libre. Le candidat a droit à deux coups d'essai.

-
- une épreuve sur cible lièvre courant à une distance de 30-35 mètres. Dix cartouches à grenaille sont tirées en position debout libre avec épaulement libre. Le candidat a droit à deux coups d'essai.

² L'examen est réussi si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) la note de chaque module est de 4 au moins ;
- b) le candidat obtient au minimum 46 points lors de l'épreuve de tir sur cible chevreuil. Seuls sont pris en compte les touchés de valeur égale ou supérieure à 8 ;
- c) le candidat obtient 6 touchés sur 10 lors de l'épreuve de tir sur cible lièvre. La cible lièvre est considérée comme touchée lorsqu'au moins l'un des deux premiers volets tombe (le volet de tête ou le volet central). Une seule cartouche est admise par tir.

³ Si le candidat ne remplit pas les critères de réussite du module « aptitude au tir », il peut répéter une fois chaque épreuve lors de la même session d'examen. S'il échoue une seconde fois, il devra répéter l'entier du module « aptitude au tir », mais au plus tôt l'année suivante.

Epreuves
pratiques

Art. 6 ¹ Les épreuves d'aptitude au tir ainsi que celles liées au maniement des armes, à la sécurité et à l'estimation de distances (article 5, alinéa 1, lettres c et e) se déroulent sur des sites appropriés.

² Seules les armes autorisées pour l'exercice de la chasse sont admises. Elles peuvent être munies des instruments optiques usuels. Toute détention de munition personnelle sur le lieu de l'examen pratique et pendant son déroulement est interdite.

³ Les candidats qui désirent utiliser leur arme personnelle à canon rayé doivent se procurer eux-mêmes leur munition. Ils devront expressément la remettre au responsable du tir avant le début de l'examen pratique.

⁴ Seule la munition pour fusil de chasse délivrée au stand de tir est admise.

⁵ Sur la place de tir, le fusil de chasse doit être cassé et la culasse des carabines et des semi-automatiques doit être ouverte.

⁶ Le port d'un vêtement orange fluorescent est obligatoire.

Résultats acquis

Art. 7 ¹ Si le candidat échoue à l'examen de première ou de deuxième année, les résultats suivants sont acquis :

- a) les notes de modules de 5 au moins ;
- b) les heures d'activités de protection effectuées ;
- c) le module d'aptitude au tir, s'il est réussi.

² En cas d'échec du module d'aptitude au tir uniquement, les notes de modules obtenues aux examens de deuxième année sont acquises aux conditions mentionnées à l'article 5 alinéa 2, lettre a.

³ Les résultats des épreuves partielles ne peuvent pas être acquis.

Barèmes

Art. 8 ¹ Module « activités de protection de la nature et de la faune »:

Heures	Note
100 à 124 heures	4
125 à 149 heures	4.5
150 à 174 heures	5
175 à 199 heures	5.5
200 heures et plus	6

² Epreuves écrites et visionnement de diapos :

50 questions		30 questions		20 questions	
Fautes	Note	Fautes	Note	Fautes	Note
0	6	0	6	0	6
1	5.8	1	5.66	1	5.5
2	5.6	2	5.33	2	5
3	5.4	3	5	3	4.5
4	5.2	4	4.66	4	4
5	5	5	4.33	5	3.5
6	4.8	6	4	6	3
7	4.6	7	3.66	7	2.5
8	4.4	8	3.33	8	2
9	4.2	9	3	9	1.5
10	4	10	2.66	10...	1
11	3.8	11	2.33		
12	3.6	12	2		
13	3.4	13	1.66		
14	3.2	14	1.33		
15	3	15...	1		

16	2.8				
17	2.6				
18	2.4				
19	2.2				
20	2				
21	1.8				
22	1.6				
23	1.4				
24	1.2				
25...	1				

³ Estimation de distances :

Erreur	Note
de 0 à 10%	6
de 10,01 à 15%	5
de 15,01 à 25%	4
de 25,01 à 30%	3
de 30,01 à 35%	2
de plus de 35%	1

⁴ Epreuve orale :

L'appréciation est effectuée par l'expert.

Notification des résultats

Art. 9 ¹ La commission des examens, à la suite d'une séance organisée après le déroulement des épreuves, notifie les résultats des examens aux candidats sous la forme d'une décision écrite comportant l'ensemble des notes obtenues.

² La décision de la commission des examens relative aux résultats des examens peut faire l'objet d'une opposition, puis d'un recours au Gouvernement dans les trente jours suivant sa notification, conformément au Code de procédure administrative²).

Abrogation

Art. 10 Le règlement des examens de chasse du 24 janvier 2018 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire, de l'environnement et des transports.

La Commission des examens

Le Président :



Jean-Claude Beuchat

Approuvé par le Département du territoire, de
l'environnement et des transports

Le Ministre



David Eray



1) RSJU 922.111
2) RSJU 175.1